



# HALLENES LEZ HAUBOURDIN

## Pays de Weppes

Département du Nord - Canton de Lomme

Maire d'Hallennes-lez-Haubourdin,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales  
Vu le Code Pénal,

Vu le Code de Procédure Pénale

Considérant le nombre croissant de réclamations auprès de la commune,  
Considérant qu'il convient de réglementer certains endroits de la commune, et d'y interdire les chiens non tenus en laisse afin d'assurer la sécurité des riverains,

### ARRETE

**Article 1:** Il est interdit de promener son chien sans laisse de jour comme de nuit aux abords des bâtiments suivants:

- L'école primaire Salengro,
- L'école maternelle Loridan
- Le Complexe sportif Pierre de Coubertin,
- Toutes les salles communales,
- La Mairie,
- L'Église,
- Tous les espaces verts, y compris la zone verte,
- Le rond point de la rue Desrousseaux et du Boulevard Carpeaux

**Article 3:** Cet arrêté prendra effet le 1er septembre 2004.

**Article 4:** Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

**Article 5:** Madame Le Secrétaire Général, Monsieur Le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Haubourdin, Monsieur Le Garde Champêtre sont chargés, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Hallennes-lez-Haubourdin, le 06 août 2004.

Le Maire  
  
  
Patrick GENELLE